

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2093 Rect.

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 774 de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 28

Après la deuxième occurrence du mot :

« projets »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permettra de préciser, à l'intention des autorités chargées de délivrer les autorisations et à l'intention des promoteurs, les modalités selon lesquelles sera adaptée la procédure d'autorisation des projets à caractère expérimental ou innovant.